



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PEDAGOGIQUE

Jeux et outils d'orientation

Cette convention est conclue entre :

L'Interfédération des centres d'insertion socioprofessionnelle asbl
Rue Marie-Henriette, 19-21 à 5000 Namur

Représentée par

Désignée comme « le prêteur »

Et

.....

Situé(e) à

Représenté(e) par.....

Agissant en qualité de (*fonction*)

Désigné(e) comme « l'emprunteur ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Conditions de mise à disposition

L'outil peut être transmis lors d'une réunion de plateforme ou réceptionné directement à l'Interfédéré. La restitution peut se faire selon le même canal. *De manière exceptionnelle, l'outil peut être transmis par voie postale. Dans ce cas, les frais de colis et d'envoi seront facturés à l'emprunteur.*

A partir du/...../....., le prêteur met gratuitement à la disposition de l'emprunteur le matériel pédagogique (maximum 3 outils) suivant en un exemplaire :

1.
2.
3.

Pour une **durée** de (*entourer le choix*) : 2 semaines – 4 semaines

A l'expiration du délai, le matériel devra être restitué spontanément à l'Interfédé.

Il ne peut y avoir de tacite reconduction du prêt. Néanmoins, une demande peut être faite de reconduire une seule fois le prêt pour une durée supplémentaire de 2 semaines.

Le prêteur peut récupérer le matériel sur simple demande à l'emprunteur.

Un **inventaire** du matériel est réalisé avant la mise à disposition et joint à la présente convention. L'emprunteur approuve, en signant cette convention, le contenu et le bon état général du matériel mis à sa disposition.

Ce matériel mis à disposition est et reste la propriété de l'Interfédé.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel en bon-ne gestionnaire :

- Il ne peut ni louer, ni prêter le matériel, ni d'aucune façon se dessaisir ne fut-ce que temporairement, de la possession dudit matériel. Il ne peut donner le matériel en gage, ni le greffer d'un droit quelconque en faveur d'un tiers.
- Il ne peut le reproduire par quelque manière que ce soit et s'engage à respecter la législation en la matière.
- Il signalera immédiatement à l'Interfédé toute perte, vol ou dégât occasionné au matériel.

Article 3 : Responsabilité de l'emprunteur

L'emprunteur est responsable de la restitution, en bon état, du matériel prêté.

A défaut, le coût du rachat du matériel endommagé ou non restitué après 2 rappels par courrier électronique lui sera facturé.

Fait à _____, le/...../..... en deux exemplaires.

(Nom et signature avec la mention « *Pour accord* »)

Pour le CISP

Pour l'Interfédé